



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la
Citoyenneté de la Légalité
et de l'Environnement**

Bureau des Installations Réglementées
pour la Protection des Milieux

Affaire suivie par :

GILLARDET Sylvain

Tél: 04 84 35 42 76

sylvain.gillardet@bouches-du-rhone.gouv.fr

n°2021-229PC

Marseille, le **21 JUIN 2021**

A R R E T E

**Imposant des prescriptions complémentaires à la Société LAFARGE HOLCIM
GRANULATS pour son installation de stockage de déchets inertes (ISDI) de Lieutaud à
Marseille (13016)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,**

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7-5, R.512-46-22 et R.512-46-23 ;

Vu le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) de la Région Provence Alpes Côte d'Azur, approuvé par le Conseil régional le 26 juin 2019, auquel s'est substitué le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'égalité des Territoires (SRADDET) approuvé le 15 octobre 2019, et le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) du territoire Marseille Provence approuvé le 19 décembre 2019 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées, notamment son article 6 et son annexe II ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-422 ENREG du 05 juin 2018 portant enregistrement de la demande formulée par la société LafargeHolcim Granulats, afin de poursuivre l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) au lieu-dit Lieutaud sur le territoire de la commune de Marseille (16^{ème} arrondissement) ;

Vu le dossier de porter à connaissance, transmis par courrier du 26 mai 2020 reçu le 02 juin 2020, par lequel la société LafargeHolcim Granulats sollicite la modification des seuils d'acceptation des déchets inertes pour l'ISDI de Lieutaud, dans la limite des seuils fixés par l'article 6 de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes susvisé ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, établi par Ginger BURGEAP et daté du 12 mai 2020 ;

.../....

Vu le rapport du 20 mai 2021 de l'Inspection des installations classées ;

Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 2 juin 2021;

Vu le projet d'arrêté porté le 14 juin 2021 à la connaissance de l'exploitant ;

Vu la réponse du 15 juin 2021 de l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

Considérant que l'étude jointe au dossier en application de l'art6 de l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé relatif aux conditions d'admission des déchets inertes, justifie l'acceptabilité des modifications sollicitées par LHG, notamment l'impact des déchets sur les eaux souterraines, le sol et l'air,

Considérant que la modification ne s'accompagne pas d'une extension (ni de capacité, ni géographique) ;

Considérant que la modification n'est pas substantielle, et ne justifient donc pas une nouvelle procédure d'enregistrement,

Considérant que la modification envisagée nécessite toutefois de fixer des prescriptions complémentaires, telles que prévues à l'article R.512-46-22 du code de l'environnement ;

Considérant que les circonstances locales nécessitent des prescriptions particulières pour la protection des intérêts listés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, prévues aux articles 2 à 8 du présent arrêté ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER} - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à la société LHG, dont le siège social est situé 2 avenue du Général de Gaulle 92140 CLAMART, pour l'installation de stockage de déchets inertes (ISDI) de Lieutaud sise sur le territoire de la commune de Marseille (16^{ème} arrondissement).

L'arrêté préfectoral n°2016-422 ENREG du 05 juin 2018 susvisé est complété par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 – CONDITIONS D'ADMISSION DES DÉCHETS DITS « FACTEUR 3 »

Le stockage dans l'installation de déchets inertes dits « facteur 3 » est autorisé de manière pérenne, sous réserve du respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes complétées par celles ci-après.

La quantité totale de déchets inertes dits « facteur 3 » admissible dans l'installation est de 192 000 m³ soit 384 000 tonnes (jusqu'au 31 décembre 2030).

Les valeurs limites à respecter par les déchets sont celles de l'annexe II de l'AM susvisé (jointe en annexe 2 au présent arrêté), adaptées d'un facteur 3 pour celles sur la lixiviation. Cette adaptation ne concerne pas la valeur limite du COT sur l'éluat (valeur limite maintenue à 500 mg/kg de matière sèche). Concernant le contenu total, seule la valeur limite relative au carbone organique total est modifiée, d'un facteur 2.

1) Les valeurs limites sur test de lixiviation sont les suivantes :

Paramètre	Valeur limite à respecter exprimée en mg/kg de matière sèche
As	1,5
Ba	60
Cd	0,12
Cr total	1,5
Cu	6
Hg	0,03
Mo	1,5
Ni	1,2
Pb	1,5
Sb	0,18
Se	0,3
Zn	12
Chlorure (1)	2 400
Fluorure	30
Sulfate (1)	3 000 (2)
Indice phénols	3

COT (carbone organique total) sur éluat (3)	500
FS (fraction soluble) (1)	12 000

(1) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble. (2) Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1 500 mg/l à un ratio L/S = 0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un ratio L/S = 10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S = 0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S = 10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local. (3) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

Pour préciser le renvoi (1) ci-dessus, les déchets dits « fractions solubles » sont conformes dans les cas suivants :

Paramètre	Valeur limite maximale (mg/kg matière sèche)
Chlorures	> 2 400 <i>si</i> FS < 12 000
Sulfates	> 3 000 <i>si</i> FS < 12 000
FS (fraction soluble)	> 12 000 <i>si</i> Chlorure < 2 400 <i>et</i> Sulfate < 3 000

2) Les valeurs limites en contenu total sont les suivantes :

Paramètre	Valeur limite à respecter exprimée en mg/kg de déchet sec
COT (carbone organique total)	60 000 (1)
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (polychlorobiphényles 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

(1) Pour les sols, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg de matière sèche soit respectée pour le COT sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8.

Les déchets inertes dits « facteur 3 » sont soumis à la procédure d'acceptation préalable mentionnée à l'article 3 de l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé relatif aux conditions d'admission des déchets inertes, après caractérisation de base des déchets conformément à l'annexe 1 du présent arrêté.

Les résultats de la caractérisation de base sont conservés par l'exploitant et tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

ARTICLE 3 – PHASES D'EXPLOITATION ET LIEUX DE STOCKAGE

En application et complément aux dispositions de l'article 21 de l'AMPG E 2760-3, l'exploitation de l'ISDI est conduite conformément aux plans de phasage des travaux figurant en annexe 3 à 8 au présent arrêté (phases 1 à 6).

Les périmètres de stockage des déchets (nouveaux inertes « facteur 3 », et historiques) délimités sur ces plans doivent être respectés.

L'intégrité de l'ancien stockage de déchets dits « K3++ » (dépassant les seuils des déchets inertes « facteur 3 » pour les paramètres fraction soluble, chlorures et sulfates), stockés dans un casier étanche, est préservée. Ce casier est drainé vers le bassin de lixiviats (objet de l'article 6 du présent arrêté).

ARTICLE 4 – CONTRÔLE DES DÉCHETS AVANT ADMISSION

En complément des résultats des tests et analyses réalisés par le producteur des déchets, annexés au document préalable (article 5 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé relatif aux conditions d'admission des déchets inertes), des contrôles aléatoires sont réalisés par l'exploitant sur les déchets ayant fait l'objet d'une acceptation préalable, reçus sur le site.

Ces contrôles sont réalisés selon les modalités suivantes :

- paramètres : ceux de l'annexe 2 du présent arrêté
- contrôle systématique (i.e. au moins une fois) pour les chantiers compris entre 1 000 tonnes et 10 000 tonnes
- par tranches de 10 000 tonnes au plus pour les chantiers supérieurs à 10 000 tonnes.

Les résultats de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

ARTICLE 5 – PLAN DE STOCKAGE

Le plan d'exploitation de l'ISDI, coté en plan et en altitude, est mis à jour chaque année par un géomètre expert. Y sont reportées par carroyage, les zones de stockage des déchets (inertes « facteur 3 » et classiques, et historiques).

Ce plan est tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

ARTICLE 6 – BASSIN DES LIXIVIATS

Le bassin des lixiviats susvisé est de capacité adaptée, au minimum 1 200 m³.

Tout éventuel rejet des effluents de ce bassin des lixiviats, qui s'effectue dans le plan de Lieutaud (bassin d'orage) situé à l'aval, est précédé d'une analyse de leur qualité validant le rejet.

ARTICLE 7 – CONTRÔLE DES EAUX

L'eau du plan d'eau de Lieutaud fait l'objet d'un contrôle de sa qualité une fois par trimestre avant rejet dans le plan d'eau de La Nerthe (de l'ISDI voisine).

Les paramètres contrôlés sont ceux de l'annexe 2 du présent arrêté, notamment les sulfates, chlorures et antimoine.

ARTICLE 8 – CONTRÔLE INOPINÉ DES DÉCHETS

L'Inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation inopinée ou non, de prélèvements et d'analyses des caractéristiques des déchets admis dans l'installation, par un prestataire indépendant spécialisé. L'ensemble des frais occasionnés par les opérations précitées est à la charge de l'exploitant.

Article 9 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 10 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, par voie postale ou par l'application, Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles [L. 211-1](#) et [L. 511-1](#) dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 11 : PUBLICITE

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article [R. 181-38](#) ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 12 : NOTIFICATION ET AMPLIFICATION

Le présent arrêté sera notifié à la Société LAFARGE HOLCIM GRANULATS.

Ampliation en sera adressée à :

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture,
- Monsieur le Maire de Marseille,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- Monsieur le Commandant du Bataillon des Marins Pompiers de Marseille,

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale



Juliette TRIGNAT

Annexe 1

Caractérisation de base des déchets inertes dits « facteur 3 »

La caractérisation de base consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit bien les critères correspondant à son élimination dans l'ISDI.

Chaque lot de déchets fait l'objet d'une caractérisation de base, sauf s'il s'agit de déchets produits dans le cadre d'un même processus comme stipulé au point c) de la présente annexe.

a) Informations à fournir (en plus de celles mentionnées à l'article 5 de l'AM du 12/12/2014 susvisé relatif aux conditions d'admission des déchets inertes) :

- informations, dans la mesure du possible, sur le processus de production des déchets (description et caractéristiques des matières premières et des produits, origine géographique, ...);
- apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique);
- procédure d'échantillonnage mise en place et formalisée au sein d'un document. Cette procédure est définie de manière à donner à chaque élément présent dans les déchets la même probabilité de se trouver dans l'échantillon à destination du laboratoire que celle qu'il a de se trouver dans le lot de déchets considéré. Elle s'appuie sur les normes et rapports techniques existants relatifs à l'échantillonnage (notamment la norme cadre NF EN 14899 et ses rapports techniques).

b) Tests et analyses à réaliser

Les tests et analyses à réaliser sont ceux mentionnés en annexe II de l'AM du 12/12/2014 susvisé relatif aux conditions d'admission des déchets inertes, repris en annexe 2 du présent arrêté.

Les tests et analyses relatifs à la caractérisation de base sont réalisés par le producteur du déchet, voire l'exploitant de l'ISDI, par l'intermédiaire d'un laboratoire compétent.

c) Dispositions particulières

Dans le cas éventuel de déchets régulièrement produits par un même processus industriel, la caractérisation de base apporte des indications sur la variabilité des différents paramètres et caractéristiques des déchets. L'exploitant se tient informé des modifications significatives apportées au procédé industriel à l'origine du déchet. Si des déchets issus d'un même processus sont produits dans des installations différentes, une seule caractérisation de base peut être réalisée si elle est accompagnée d'une étude de variabilité entre les différents sites sur les paramètres de la caractérisation de base montrant leur homogénéité.

Quand un déchet inerte a été jugé admissible à l'issue d'une caractérisation de base, et quand ce déchet est issu d'un même processus, la procédure d'acceptation préalable est complétée par une vérification de conformité qui vise à déterminer si le déchet admis sur site est conforme aux résultats de la caractérisation de base.

Les paramètres déterminés comme pertinents lors de la caractérisation de base doivent en particulier faire l'objet de tests. La vérification porte sur le respect, par le déchet, des valeurs limites fixées pour ces paramètres pertinents. Les essais utilisés pour la vérification de la conformité sont choisis parmi ceux utilisés pour la caractérisation de base et réalisés dans les mêmes conditions.

SYNOPSIS 2012 2009 00

--- 2010 010001 0

--- 1000 0000 0 0 0

Annexe 2

Tests et analyses à effectuer

(Annexe II de l'AM du 12/12/2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes)



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE **Légifrance**
Le service public de la diffusion du droit

Liberté
Égalité
Fraternité

Vu pour être annexé

à l'arrêté n° 2021-229 PC

du 21 JUIN 2021

Article Annexe II

① Dernière mise à jour des données de ce texte : 15 décembre 2014
JORF n°0289 du 14 décembre 2014

Version en vigueur depuis le 15 décembre 2014

Annexe II

CRITÈRES À RESPECTER POUR L'ACCEPTATION DE DÉCHETS NON DANGEREUX INERTES SOUMIS À LA PROCÉDURE D'ACCEPTATION PRÉALABLE PRÉVUE À L'ARTICLE 3

1° Paramètres à analyser lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter :
Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2.

PARAMÈTRE	VALEUR LIMITE À RESPECTER exprimée en mg/kg de matière sèche
As	0,5
Ba	20
Cd	0,04
Cr total	0,5
Cu	2
Hg	0,01
Mo	0,5
Ni	0,4
Pb	0,5
Sb	0,06
Se	0,1
Zn	4
Chlorure (1)	800
Fluorure	10
Sulfate (1)	1 000 (2)
Indice phénols	1
COT (carbone organique total) sur éluat (3)	500
FS (fraction soluble) (1)	4 000

(1) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble. (2) Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1 500 mg/l à un ratio L/S = 0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un ratio L/S = 10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S = 0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S = 10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local. (3) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

2° Paramètres à analyser en contenu total et valeurs limites à respecter :

PARAMÈTRE	VALEUR LIMITE À RESPECTER exprimée en mg/kg de déchet sec
COT (carbone organique total)	30 000 (1)
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (polychlorobiphényles 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

(1) Pour les sols, une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg de matière sèche soit respectée pour le carbone organique total sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

Le 12/02/2021

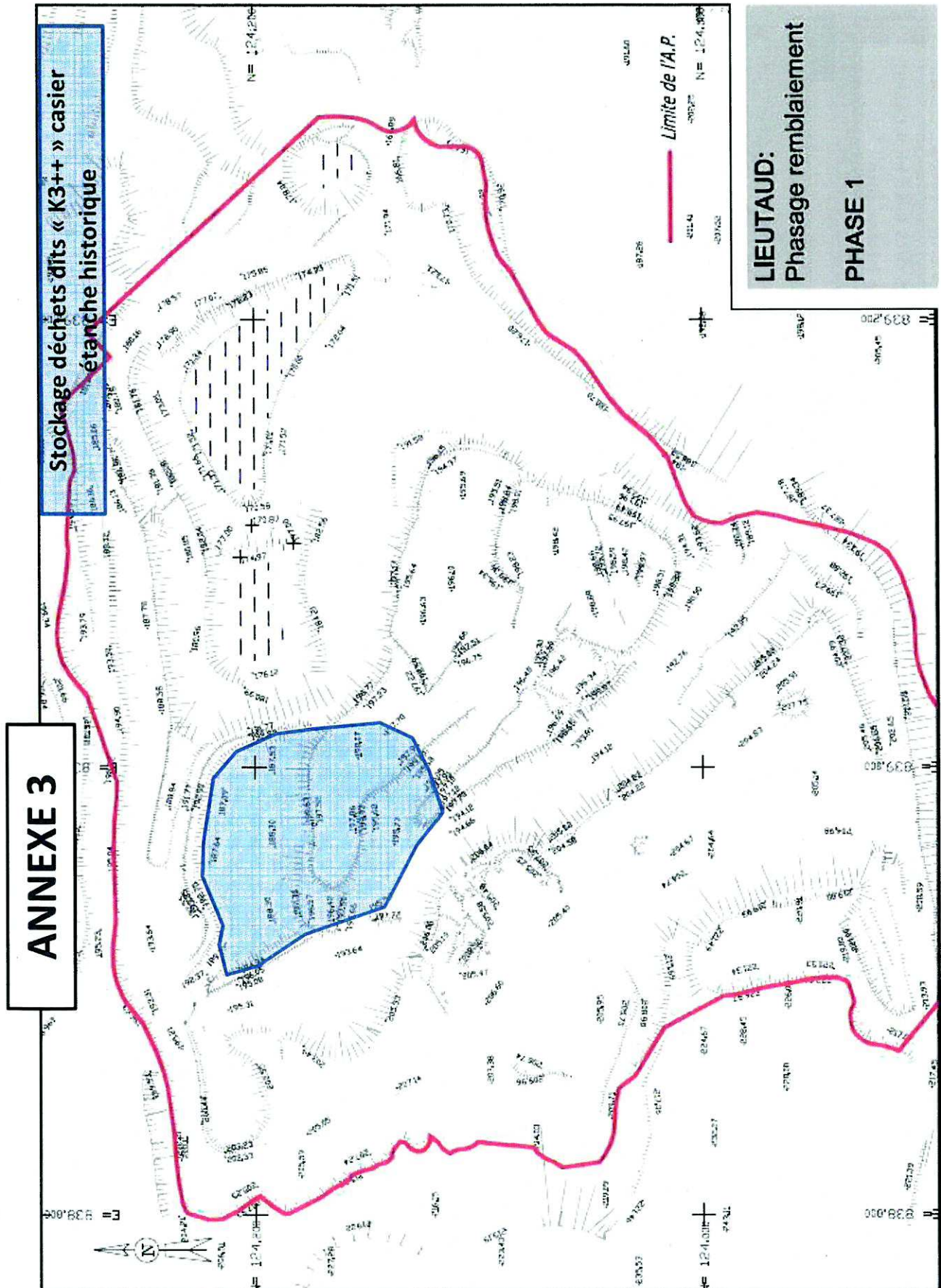
20-02-2021 10:00

0000000000

0000000000

Annexes 3 à 8

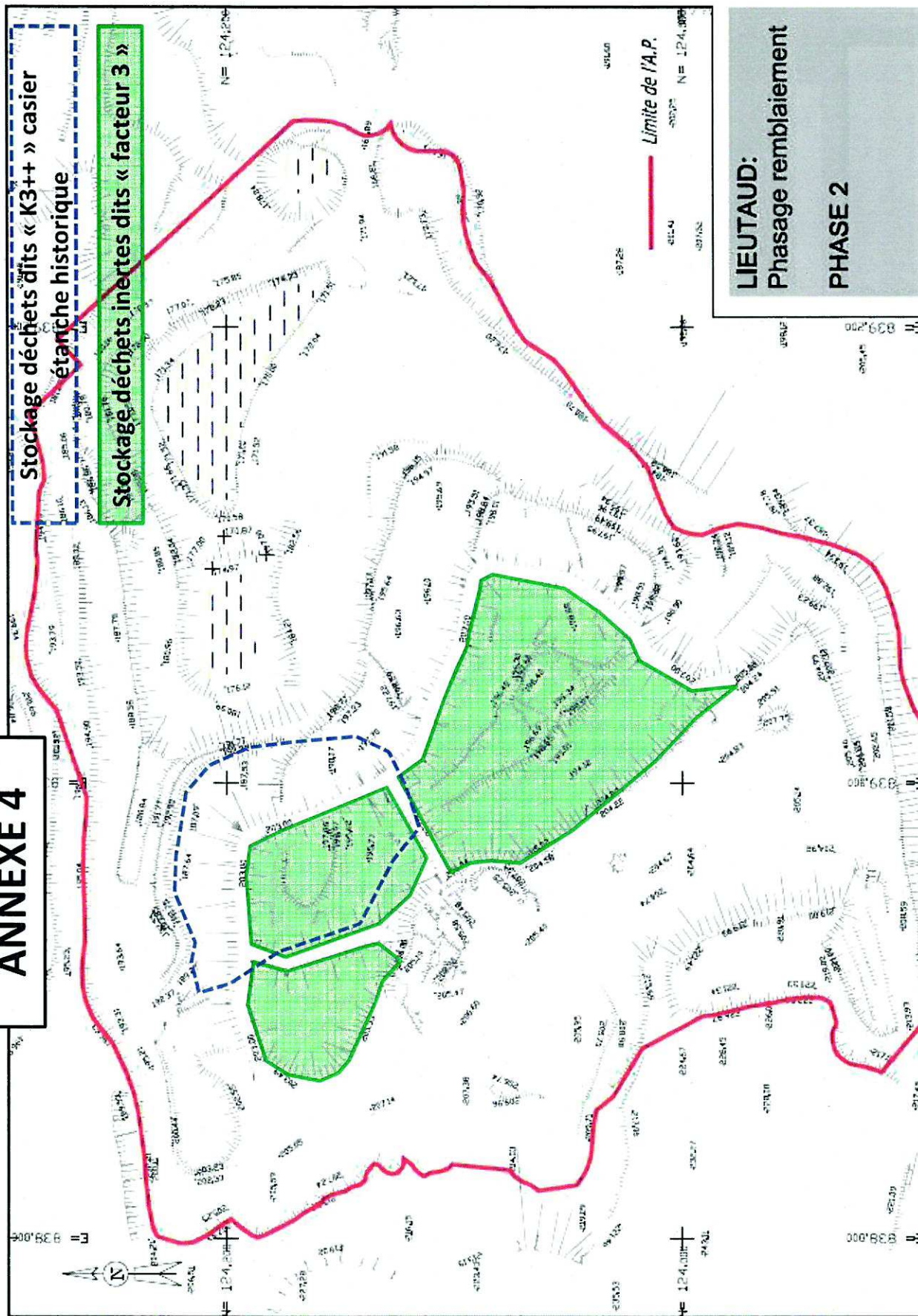
Plans de phasage d'exploitation



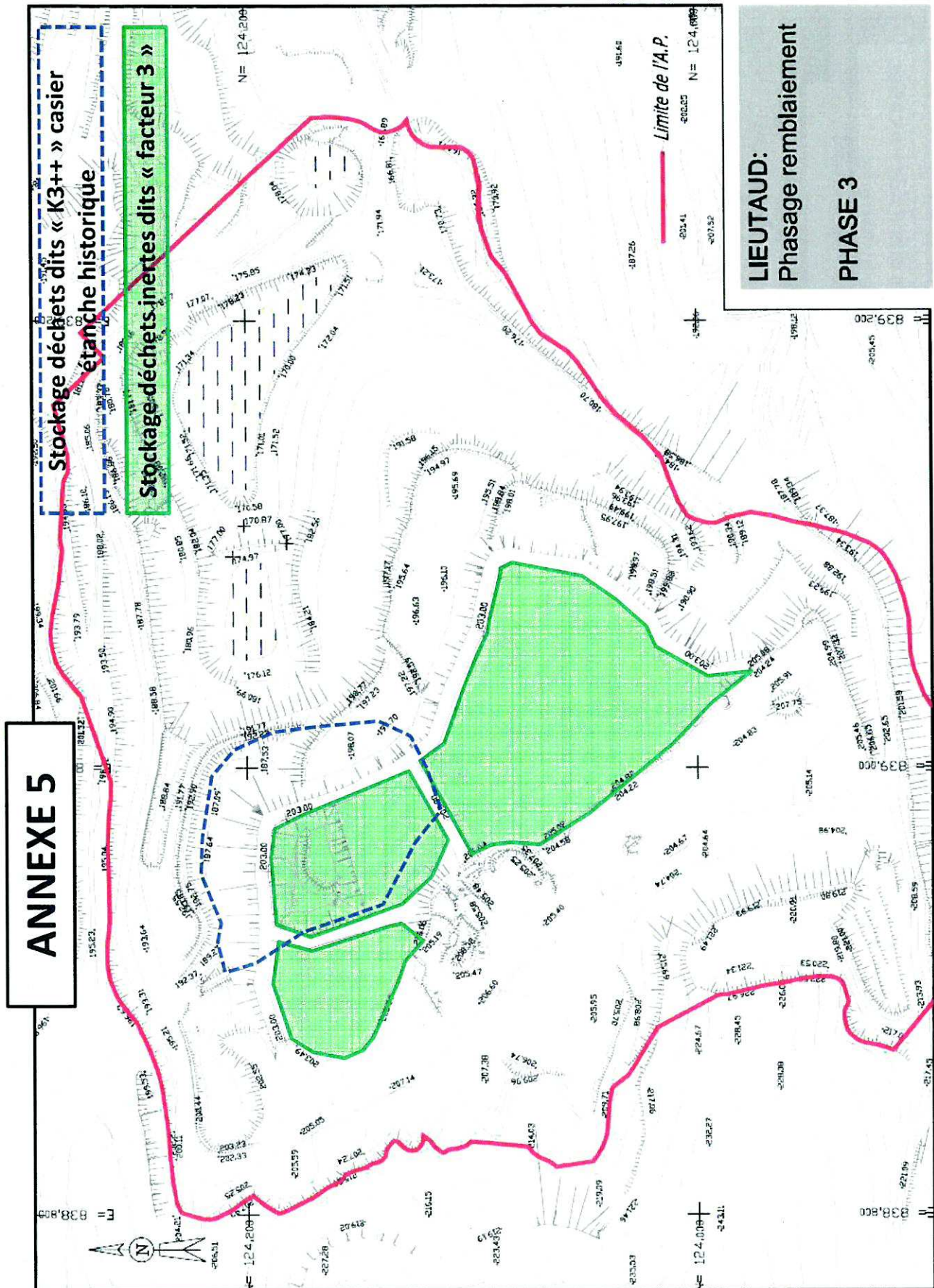
ANNEXE 4

Stockage déchets dits « K3++ » casier
étanche historique

Stockage déchets inertes dits « facteur 3 »



LIEUTAUD:
Phasage remblaiement
PHASE 2



ANNEXE 6

Stockage déchets dits « K3++ » casier étanche historique

Stockage-déchets inertes dits « facteur 3 »

LIEUTAUD: Phasage remblaiement PHASE 4

Limite de l'A.P.

N= 124.009

Stockage déchets dits « K3++ » casier étanche historique

~~Stockage déchets inertes dits « facteur 3 »~~

Limite de l'A.P.

LIEUTAUD:
Phasage remblaiement
PHASE 4

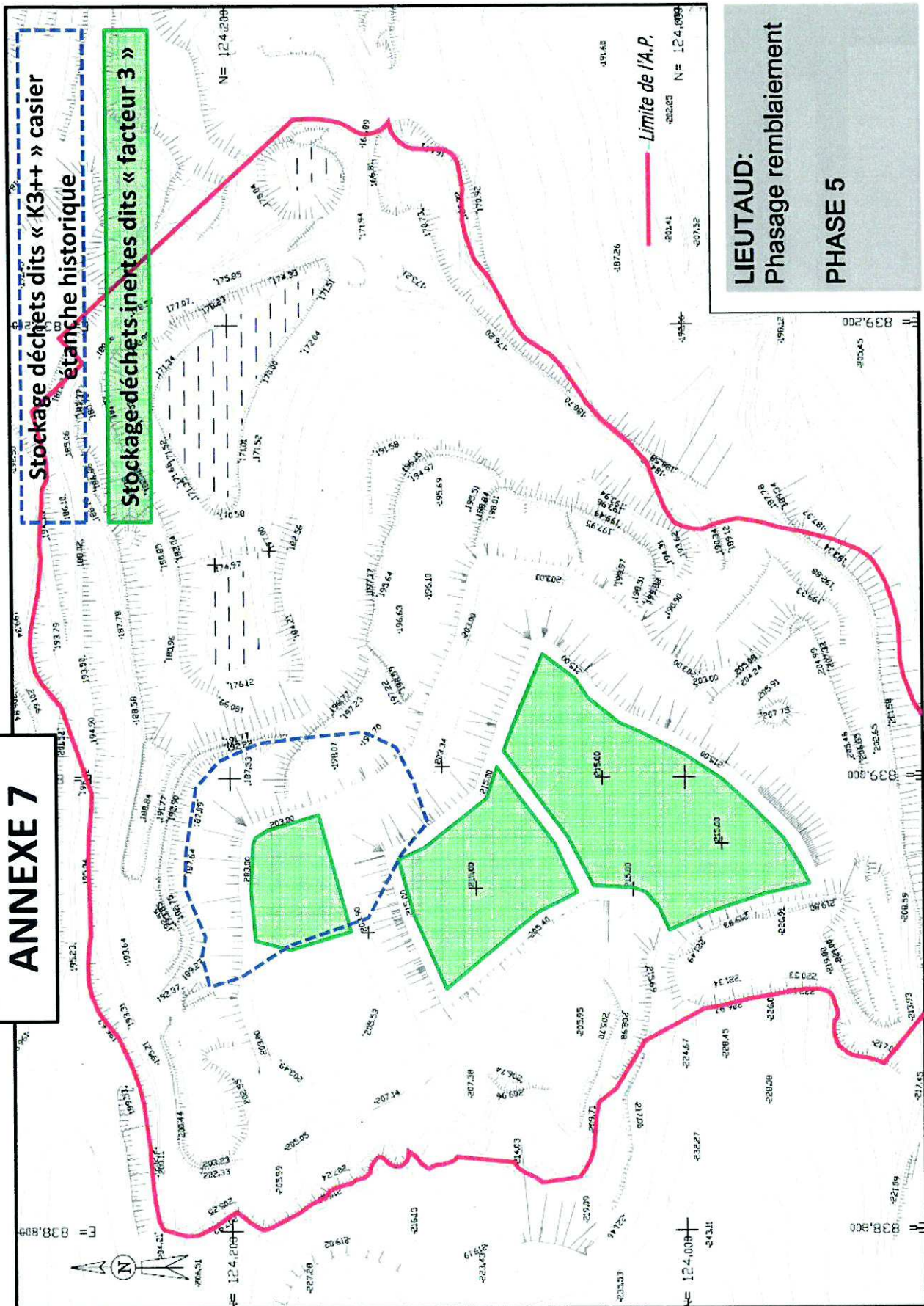
ANNEXE 7

Stockage déchets dits « K3++ » casier
étanche historique

Stockage déchets inertes dits « facteur 3 »

Limite de l'A.P.

LIEUTAUD:
Phasage remblaiement
PHASE 5



ANNEXE 8

LIEUTAUD:
Phasage remblaiement
PHASE 6

Limite de l'A.P.

N = 124.20

LIEUTAUD:
Phasage remblaiement
PHASE 6